



LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,

VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,

VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire, VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,

VU l'avis des Services de Police Municipale,

VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,

VU la demande présentée par Monsieur Eric TAURAND, INEO RESEAUX SUD OUEST, TSA 70011, chez SOGELINK, Dardilly Cedex – à effet de travaux de reconstruction HTA souterraines,

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation routière,

## ARRETE

**ARTICLE 2 :** La Société INEO RESEAUX SUD OUEST est autorisée à effectuer des travaux de reconstruction HTA souterraines sur le chemin de Bataillé, entre les postes SEGALA et PEYRADE.

**ARTICLE 3 :** Cette autorisation est valable **du lundi 02 février 2026 au jeudi 02 avril 2026**.

**ARTICLE 4 :** La circulation sera réglementée pendant le déroulement du chantier comme suit :

- La circulation sera alternée par feux tricolores (à la charge du demandeur).
- Le stationnement sera interdit durant toute la durée des travaux.
- Le barrièrage et la mise en place de circulation alternée est à la charge de la société.
- La circulation des véhicules d'incendie et de secours devra être garantie en permanence.

**ARTICLE 5 :** Les abords devront rester propres et ordonnés, et l'emplacement du chantier devra impérativement être remis en l'état initial.

**ARTICLE 6 :** L'accès des riverains devra être maintenu jusqu'à hauteur du chantier. Un dispositif devra être prévu par l'entreprise pour permettre l'accès des services d'incendie et de secours en cas d'urgence ou hors période de travail. Pour cela, l'entreprise devra être en mesure d'assurer la circulation de ces véhicules à l'aide de plaques de couvertures circulables.

**ARTICLE 7 :** La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, la société INEO RESEAUX SUD OUEST prendra toutes dispositions utiles, notamment vis à vis des piétons et usagers de la voirie.

**La permission de voirie devra être sollicitée auprès du GRAND FIGEAC – 2 rue Germain Petitjean - 46100 FIGEAC.**

**ARTICLE 8 :** Une signalisation de chantier conforme à la réglementation devra être mise en place par l'entreprise qui en sera responsable.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 11 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FIGEAC, le 14 JAN. 2026  
Par délégation,  
LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES  
Fabien CALMETTES



*Copie :* - Service à la Population - SDIS – Hôpital  
- PM – Gendarmerie - Service des Collectes  
- Ateliers municipaux - Service Propreté